

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2019

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du deux septembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekar,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quiryen	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance à 19h30' en demandant l'accord des conseillers sur l'ajout de 2 points demandés par Véronique Burnotte : Une question relative à la situation des nappes phréatiques de la commune et un point relatif à la charte sur l'agriculture. Accord unanime de l'assemblée.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 10 juillet 2019, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) CPAS : modification budgétaire ordinaire n°1.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2019 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 31 juillet 2019 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial	1.721.911,31	1.721.911,31	0,00
Augmentation de crédit (+)	144.870,75	163.031,34	- 18.160,59
Diminution de crédit (+)	- 84.192,52	- 102.353,11	18.160,59
Nouveau résultat	1.782.589,54	1.782.589,54	0,00

S'est abstenue : Charline KINET.

2) Marché de service – Concours de projet pour la création d'une halle sur la place communale de Forrières : approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°421 relatif au marché "Concours de projet pour la création d'une halle sur la place communale de Forrières" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 521/733-60 (n° de projet 20190020) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°421 et le montant estimé du marché "Concours de projet pour la création d'une halle sur la place communale de Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 521/733-60 (n° de projet 20190020).

3) Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets SCRL..

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collègue de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

4) Désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du guide communal d'urbanisme : cahier des charges et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 avril 2018 portant sur la décision de principe d'élaborer un schéma de structure et un règlement communal d'urbanisme sur l'entité et d'approuver le cahier spécial des charges et la procédure d'appel d'offre pour l'engagement d'un auteur de projet;

Vu l'approbation du Schéma de Structure adopté le 29 mars 2016 entré en vigueur le 30 avril 2017 ;

Vu l'entrée en vigueur du CoDT en date du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu que le contenu, le nom et la valeur juridique du règlement communal d'urbanisme ont été modifiés dans le CoDT ;

Vu que le Règlement Communal d'Urbanisme est devenu le Guide Communale d'Urbanisme;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de €144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 875.2 relatif au marché "Service d'étude en vue de l'élaboration d'un guide communale d'urbanisme" établi par le Service Urbanisme et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à €24.793,39 hors TVA ou €30.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20190010) et cette dépense sera financée par emprunt et éventuellement par subside dont le montant sera déterminé après analyse du dossier par les Autorités compétentes (cette analyse sera effectuée après l'approbation du marché par le pouvoir adjudicateur) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 août 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. : D'approuver le cahier des charges N° 875.2 et le montant estimé du marché "Service d'étude en vue de l'élaboration d'un guide communale d'urbanisme" (3P418), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2. : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20190010).

5) Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables : approbation de la convention.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et plus particulièrement son article 31 relatif à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau » ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 entré en vigueur le 15 décembre 2018 modifiant certains articles du Code de l'Eau concernant la gestion des cours d'eau non navigables ;

Vu les nouvelles dispositions décrétales dans le Code de l'Eau et notamment les articles D.33 à D.54/1 pour les cours d'eau et l'article D.408 pour les infractions ;

Considérant que ce décret confirme la répartition des cours d'eau non navigables en trois catégories respectivement gérées par la Région (première catégorie), les Provinces (deuxième catégorie) et les Communes (troisième catégorie) ;

Considérant que ce nouveau cadre juridique vise un objectif de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;

Considérant que de cet objectif découle de nouvelles missions dévolues aux gestionnaires et notamment :

- la délivrance des autorisations domaniales ;
- et l'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Considérant la charge de travail supplémentaire qui en découle pour l'administration ;

Considérant que les Services Techniques Provinciaux peuvent apporter un appui aux entités communales ; que la décision du Conseil provincial du 29 mars 2019 met sur pied un dispositif de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Province et les Communes avec pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ;

Vu la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée rédigée par le Service Technique Provincial validée pour l'année 2019 par l'autorité de tutelle régionale ;

Considérant que la gestion de la part des services provinciaux comprend :

- en matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie :
 - o la remise d'avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation
 - o la gestion administrative et juridique de la demande
 - o la coordination des demandes domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus ;
- en matière d'élaboration des PARIS des cours d'eau de troisième catégorie :
 - o l'alimentation de la base de données unique développée par le SPW; les définitions des enjeux et objectifs de gestion seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés ;
 - o la coordination de l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus ;

Considérant que l'intervention financière communale est prévue l'article 4, § 2, 2, de la convention de la manière suivante :

- pour les autorisations domaniales, un montant de 150,00 €HTVA par dossier ;
- pour l'élaboration des PARIS, un montant forfaitaire de 350,00 €HTVA quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1°, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

D'adhérer à la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Commune et la Province de Luxembourg afin de répondre aux objectifs des nouvelles missions dévolues aux gestionnaires des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie :

ENTRE :

La Commune de NASSOGNE, représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et Monsieur Charles QUIRYNEN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 2 septembre 2019, ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Stéphan DE MUL, Président du Collège, et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 29 mars 2019, ci-après dénommée « la Province »,

La Commune et la Province étant également dénommée ensemble « les parties » ; Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée aboutissant à une synergie mutuelle ayant pour objectif d'assurer conjointement la gestion des cours d'eau non navigables communaux et provinciaux sur la commune de NASSOGNE. Cette coopération est basée sur un équilibre des obligations mutuelles des partenaires contractuels, à savoir :

- Objectif commun de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables répondant à des considérations d'intérêt public uniquement ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Province ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Commune ;
- Compensation financière forfaitaire pour atteindre un équilibre des efforts respectifs de chaque partenaire.

Article 2 : Obligations de la Province

§ 1^{er}. En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie :

- Remise d'avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale communale ;
- Gestion administrative et juridique de la demande d'autorisation domaniale communale conformément aux arrêtés d'exécution du Code de l'Eau ;
- Coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus.

§ 2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie :

- Alimentation de la base de données unique développée par le Service public de Wallonie et dédiée à la gestion des cours d'eau. Des enjeux et objectifs de gestion devront être définis par période de 6 années suivant les cycles PARIS. Ces définitions seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés ;
- Coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus.

Article 3 : Obligations de la Commune

§ 1^{er}. En matière d'autorisation domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie : - Organiser la réunion préalable de concertation ; - Contrôler la conformité des travaux vis-à-vis de l'autorisation domaniale communale.

§ 2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche intégrée et Sectorisée (PARIS) :

- Participer activement à la définition des enjeux et objectifs pour les cours d'eau de troisième catégorie ;
- Apporter toutes les informations et documents utiles à l'élaboration des PARIS de communes limitrophes ou des cours d'eau deuxième catégorie.

Article 4 : Répartition des coûts

§1^{er}. À charge de la Province :

La rémunération du personnel provincial nécessaire à l'exécution de ses obligations.

§ 2. À charge de la Commune :

1. La rémunération du personnel communal nécessaire à l'exécution de ses obligations.
2. Afin d'établir un équilibre entre les prestations en nature de chaque pouvoir public coopérant, une compensation forfaitaire représentant des frais avancés sera versée par la Commune à la Province. Ce montant s'établit comme suit :
 - Autorisation domaniale : 150 €HTVA par dossier ;
 - PARIS : forfait de 350 €HTVA par Commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci. À titre indicatif, le nombre moyen de secteurs par Commune s'élève à 15.
3. Les montants représentent strictement les charges réelles moyennes (mutualisation des coûts) supportées par la Province et ne comportent aucune prestation ou rétribution à caractère commercial.
4. Tous les montants seront indexés à la date anniversaire de la convention sur base de l'indice santé afin de suivre l'évolution des charges.
5. Une déclaration de créance annuelle sera établie par la Province.

Article 5 : Communication et devoir d'information réciproque

§ 1^{er}. La présente convention n'emporte aucune mise à disposition de personnel. Par conséquent, toutes communications officielles entre les parties seront assurées par les responsables hiérarchiques désignés en leur sein par la Commune et par la Province.

§ 2. Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées et de bonne foi, dans les plus brefs délais et par écrit, des éventuelles anomalies constatées sur les cours d'eau non navigables sans pour autant créer une obligation de résultat.

Article 6 : Assurance

Dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance appropriée.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sans tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier annuellement la convention par l'envoi d'un courrier recommandé au moins 180 jours calendrier avant la date anniversaire de la signature de la convention. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Article 9 : Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 10 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas l'intégralité de l'accord. Dans le cas où une des clauses non valables affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 11 : Modifications

§ 1^{er}. La présente convention ne peut être modifiée que par l'établissement d'un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§ 2. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Article 12 : Disposition finale

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 13 : Clause d'élection de for

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

6) Programme Stratégique Transversal Communal et organigramme communal : présentation.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Déclaration de Politique générale telle que présentée au Conseil communal du 24 janvier 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'action sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1123-27 ;

Sur proposition du Collège ;

Prend acte :

- Du Programme Stratégique Transversal tel que présenté ;
- De l'organigramme administratif de l'administration communale, en vigueur à partir du 9 septembre 2019.

7) Bail entre le Tennis Club de Nassogne et la Commune de Nassogne : prolongation.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le courrier du Tennis Club de NASSOGNE du 23 juillet 2019 ;

Attendu que le club doit être en possession d'un bail portant sur une durée minimale de 20 ans pour l'introduction d'une demande de subsides auprès de « Infraspport » ;

Attendu que la durée restante actuelle du bail est inférieure à 20 ans ;

Revu la délibération du 28/09/2009 visant la reconduction du bail repris ci-dessus aux conditions du bail de 1980 ;

Revu la délibération du 01 août 2013 annulant la durée de 27ans fixée pour la reconduction du bail le 28/09/2009 et fixant la durée du bail entre le Tennis Club de Nassogne et la Commune de Nassogne à 20 ans avec effet rétroactif à la date du 23/11/2009 :

DECIDE

De prolonger la durée du bail entre le Tennis Club de Nassogne et la Commune de Nassogne établi le 01^{er} août 2013 pour une durée de 20 ans prenant cours le 1^{er} octobre 2019, jusqu'au 30 septembre 2039.

Toutes les autres conditions restent inchangées.

8) Mise en location de vélos avec assistance électrique - Modification de la délibération du conseil du 08 septembre 2018 concernant le règlement.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Revu sa décision du 28 septembre 2018 ;

Attendu que la commune souhaite promouvoir l'utilisation du vélo à assistance électrique auprès de la population en lui permettant de tester lesdits vélos en vue d'un achat éventuel ;

Sur proposition du collègue ;

Décide, à l'unanimité,

De fixer les conditions de mise en location de vélo avec assistance électrique comme suit:

Article 1 : Généralités

Une redevance est appliquée pour la mise à disposition des vélos avec assistance électrique (VAE) appartenant à la commune. Cette redevance est applicable à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande de mise à disposition d'un VAE. Elle est exigible dès la réception par le demandeur de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Un contrat de location est signé entre les deux parties (voir copie en annexe) reprenant le matériel loué et le montant payé. L'emprunteur doit laisser en dépôt, en plus de la caution, soit son permis de conduire, soit ses clés de voiture... Cet objet lui sera restitué lors du retour du matériel en parfait état.

Article 2 : Montant de la redevance

Voir règlement en vigueur adopté par ailleurs.

Article 3 - Modalités de paiement

Le prix de location et la caution sont payables au comptant avant la prise en charge des biens loués.

Article 4 - Horaire de location / Modalités pratiques de retrait et restitution du matériel

La location se fait par ½ journée, une ou plusieurs journée(s), sur réservation préalable auprès de l'administration communale.

Toute restitution du matériel après l'heure convenue par les deux parties donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire. En aucun cas cette pénalité forfaitaire ne pourra être considérée comme une prolongation tacite.

Pour les locations d'une journée et plus, et à condition de le mentionner dans le contrat de location, il est permis de restituer le matériel le lendemain de la fin de la location suivant accord. Dans ce cas, l'emprunteur s'oblige à ramener les batteries complètement rechargées. Si ce n'est pas le cas, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire.

Article 5 - Equipement de base et état de fonctionnement des biens loués

Les vélos à assistance électrique Cube Touring Hybrid Pro 400 sont équipés d'une suspension avec lock-out, d'une batterie 400 Wh avec clé antivol (autonomie de 50 à 80 km), d'un cadran LCD, de feux avant et arrière, de garde-boue, d'une béquille et d'une sonnette. Un casque, **un sac** et un cadenas amovible sont également fournis avec chaque vélo.

Les biens loués respectent les normes de sécurité et sont en parfait état de fonctionnement. Leur état est vérifié en présence de l'emprunteur qui peut faire valoir ses remarques dans le contrat de location.

Article 6 - Capacité de l'emprunteur

Le loueur se réserve le droit d'apprécier la capacité de l'emprunteur à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de location. L'emprunteur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale. Si l'emprunteur est mineur, il doit fournir une autorisation écrite émanant de son représentant légal, ainsi que la pièce d'identité et les coordonnées de ce dernier.

Article 7 - Modalités d'utilisation

L'emprunteur s'engage à utiliser les biens loués en bon père de famille, avec prudence, sans danger pour les tiers et conformément aux réglementations du code de la route en vigueur. Il s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations aux biens loués, l'accident ou le vol.

Le port du casque est vivement conseillé. L'emprunteur reconnaît que la Commune de Nassogne lui a proposé en prêt autant de casques que d'utilisateurs.

Vélo: utilisation interdite aux personnes de plus de 115 kg.

Porte-bagages: utilisation limitée au port d'objets non volumineux n'excédant pas 22 kg. En aucun cas il ne peut servir à transporter une personne.

Interdictions: il est interdit de rouler en dehors des routes et pistes cyclables, de monter ou descendre des trottoirs sans mettre pied à terre, de laisser son vélo sans surveillance et sans cadenas, d'utiliser des chemins forestiers ou trop endommagés, ...

Article 8 – Responsabilité

Le matériel loué reste la propriété exclusive de la Commune de Nassogne, mais dès le moment où l'emprunteur prend possession des biens loués, ce dernier en devient civilement responsable.

En cas de non-utilisation/stationnement du vélo, l'emprunteur doit impérativement mettre le cadenas et retirer la batterie.

Si une nuit est comprise dans la location, les vélos doivent impérativement être mis dans un local clos (ils ne peuvent en aucun cas rester dans un endroit public).

Il est à noter que le matériel loué ne peut être transporté dans un véhicule.

Les biens loués ne peuvent être ni cédés, ni sous-loués, ni remis en garantie.

Article 9 - Assistance et assurance (vol, dégâts matériels et/ou corporels)

Le locataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage des vélos tant vis-à-vis de lui-même que des tiers.

En cas de casse, de panne ou d'accident, le locataire doit en avvertir la Commune de Nassogne dans les plus brefs délais et ne peut en aucun cas se charger des travaux de réparation sans accord préalable de cette dernière.

En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages en cours de location.

Les détériorations sont à charge de l'utilisateur. Lors de la restitution du matériel abîmé à la Commune de Nassogne, la caution ne sera pas restituée et un montant supplémentaire par vélo détérioré sera à payer, avant restitution du permis de conduire (et/ou des clés de voiture ou autres).

En cas de vol du matériel, l'emprunteur s'engage à en avvertir la Commune de Nassogne et à faire immédiatement une déclaration auprès du service de police le plus proche.

Par ailleurs, la Commune de Nassogne se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité en cas de vol d'un vélo à assistance électrique.

Article 10 - Décharge de responsabilités

L'emprunteur, par la signature du présent contrat de location, décharge la Commune de Nassogne, de toute responsabilité en cas de dommages physiques ou moraux encourus lors de l'utilisation des vélos et des accessoires loués.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

9) Mise en location de vélos avec assistance électrique - Modification de la délibération du conseil du 08 septembre 2018 concernant la redevance.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Revu sa décision du 28 septembre 2018 ;

Vu les articles 162 et 173, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Attendu que la commune souhaite promouvoir l'utilisation du vélo à assistance électrique auprès de la population en lui permettant de tester lesdits vélos en vue d'un achat éventuel ;

Attendu qu'il apparaît que le prix de location est trop élevé ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 20 août 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22 août 2019 ;

Sur proposition du collègue ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019 à 2025, une redevance pour la mise à disposition des vélos avec assistance électrique (VAE) appartenant à la commune. Cette redevance est applicable à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande de mise à disposition d'un VAE.

Article 2 : Montant de la redevance

- ½ jour : 8 €;

- 1 jour : 15 €

Une caution de 100 € par vélo est également exigée.

Article 3 - Modalités de paiement

Le prix de location et la caution sont payables au comptant avant la prise en charge des biens loués.

Une copie du contrat de location signé par les deux parties sera remise comme preuve de paiement.

Article 4 – pénalité de retard et/ou détérioration

Toute restitution du matériel après l'heure convenue par les deux parties donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 15 €vélo.

Pour les locations d'une journée et plus, et à condition de le mentionner dans le contrat de location, il est permis de restituer le matériel le lendemain de la fin de la location suivant accord. Dans ce cas, l'emprunteur s'oblige à ramener les batteries complètement rechargées. Si ce n'est pas le cas, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 15 €vélo.

Ces montants seront déduits de la caution lors de la restitution du matériel.

Les détériorations sont à charge de l'utilisateur. Lors de la restitution du matériel abîmé à la Commune de Nassogne, la caution de 100 €vélo ne sera pas restituée et un montant supplémentaire de 150 €vélo détérioré sera à payer.

Par ailleurs, la Commune de Nassogne se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité de 2.500 € en cas de vol d'un vélo à assistance électrique.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

10) Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 24 juillet 2019 : courrier du Ministre de la Mobilité F. Bellot, à propos de la motion sur la décision de la SNCB de réduire les heures d'ouverture des guichets dans les gares (Conseil communal du 10 juillet 2019) ;
- 22 juillet 2019 : courrier du notaire M. Jacquet relatif à l'estimation de l'ancienne maison communale de Forrières ;
- 6 août 2019 : courrier du SPW Intérieur, département des politiques publiques locales, en réponse à un citoyen s'informant sur l'autorisation de filmer le conseil communal suite à la modification du règlement d'ordre intérieur du 1^{er} avril 2019 ;

10 bis) Motion instaurant un moratoire pour toute demande d'extension agricole d'élevage sur le territoire de la commune (C. Kinet)

Le Président fait d'emblée remarquer à Madame C. Kinet que le projet de motion ne peut être débattu en séance publique, vu que des particuliers sont cités nommément : soit le projet est délibéré à huis clos, soit le point revu est reporté à une séance ultérieure. Après réflexion, C. Kinet propose que le point soit examiné à huis clos.

10 ter) Eaux souterraines disponibles sur le territoire de la commune : question (V. Burnotte).

Madame V. Burnotte interroge le bourgmestre sur les eaux souterraines disponibles dans notre commune : sources et nappes phréatiques, quantité, volume, profondeur, connexions éventuelles entre elles. Le bourgmestre précise que la commune ne dispose pas de ces informations et qu'il va interroger la Région Wallonne pour voir si elle possède les réponses à ces questions.

10 quater) Charte agriculture (V. Burnotte).

Le bourgmestre précise que ce point a déjà été examiné par le conseil le 24 janvier dernier et qu'il avait été décidé que ce point soit examiné par la commission agriculture qui devait être mise en place

QUESTIONS – REPONSES.

Véronique BURNOTTE s'étonne que l'adresse email mise à disposition des conseillers par la commune est constamment polluée par des « spams ». Le Directeur général reconnaît les faits qui sont semblables pour les services communaux. Il précise qu'il va interroger le fournisseur internet pour obtenir une solution à cette situation.

Bruno HUBERTY relaye la demande de l'amicale des aînés de Bande, à propos de la Petite Europe, où des tables sont abîmées, une planche de WC est fracturée depuis longtemps et où le chauffage ne fonctionne pas bien. Il insiste également sur les difficultés pour obtenir les clés de ce bâtiment par l'amicale. Marie-Alice PEKEL précise la situation exacte. Le bourgmestre clôt le débat en précisant qu'un projet de convention d'utilisation des salles va être étudié afin d'uniformiser les mises à disposition sur l'ensemble de la commune.

Bruno HUBERTY revient également sur la situation déplorable de la plaine de jeux de Bande. Le bourgmestre précise que le boîtier électrique, qui n'est plus sous tension, va être remplacé très prochainement.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 22h.

HUIS CLOS.

Le Président lève la séance à 22h40'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,